

COMMUNE DE SEILLANS



ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION MUNICIPALE
N°2025 / 039

Portant modification du marché n°2024-03
pour la rénovation d'un immeuble dans le but
de créer une annexe économique et touristique
au musée Waldberg
Avenant n°1 – LOT n°3 Revêtement de sol

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2322-1 et L.2322-2,

VU la délibération n°2020/06/003 du 02 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023/12/003 du 08 décembre 2023 et par délibération n°2025/03/008 du 17 mars 2025 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché n°2024-03,

VU les articles L.2194-1 et suivants,

VU les articles R.2194-1 et suivants, notamment les articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la Commande publique,

VU le rapport de diagnostic structurel de l'immeuble par B.E.T.H.M sise 76 via Nova – Pôle d'Excellence Jean-Louis – 83600 Fréjus, en date du 18 mars 2025 à la demande du maître d'ouvrage,

VU la note technique réalisée par la maîtrise d'œuvre du projet, APC Architectes, en date du 05 novembre 2025,

Considérant que le rapport de diagnostic structurel de l'immeuble en sa conclusion fait état de nombreux désordres au sein du bâtiment ;

Considérant qu'à l'issue de ce diagnostic les plans d'exécution ont été mis à jour indiquant des ouvrages à réaliser non prévus au marché initial,

Considérant que de ce fait il est nécessaire de procéder aux travaux supplémentaires suivants :

- Réalisation complète sol du palier R+1 (dalle complète et non partielle),
- Trappe carrelée pour pompe de relevage,
- Appuis ME07, 08 et 03,

Considérant que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;



Considérant qu'un changement de titulaire est impossible pour des raisons techniques s'agissant de travaux supplémentaires qui ne peuvent être réalisés indépendamment de ceux prévus initialement par le titulaire du lot ;

Considérant que de ce fait il convient de modifier le montant initialement prévu pour le lot n°3,

Considérant qu'il convient également de modifier le calendrier d'exécution des travaux initialement prévu ainsi que la durée du marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier le montant du lot n°3 Revêtement de sol du marché n°2024-03 attribué à la société SARL PUGINIER sise 170 route de Draguignan – 83440 Seillans, de la manière suivante :

- Lot n°3 : Revêtement de sol
Montant initial : 27590 euros HT
Montant des travaux supplémentaires : 6900 euros HT soit un montant total modifié de 34490 euros HT
% d'écart introduit par l'avenant : 25%

ARTICLE 2 : De dire que compte-tenu des travaux supplémentaires à effectuer, le calendrier d'exécution des travaux est modifié conformément à la proposition du maître d'œuvre et la durée initiale prolongée notamment en raison du décalage calendaire des travaux (calendrier d'exécution en annexe).

ARTICLE 3 : De signer l'avenant n°1 LOT n°3 du marché de travaux n°2024-03 afin de formaliser les modifications liées au montant et au calendrier d'exécution.

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera inscrite au budget,

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le

Le Maire,
René UGO

7 - NOV. 2025

